

Statuts EE

Adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire le 11.05.204 à Kecskemét, Hongrie

§ 1 Nom et siège

Les membres des associations d'animaux de basse-cour du territoire européen décident de créer une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et soumise à la loi luxembourgeoise modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif. L'association se considère comme l'organe de continuation de l'Entente Européenne d'Aviculture et de Cuniculiculture. Association fondée le 18 juin 1938 à Bruxelles.

L'EE porte aujourd'hui le nom de "Fédération européenne de l'aviculture, de colombiculture, de cuniculture et de caviaculture", désignée ci-après par EE. Le siège de la fédération est situé à LU-3321 Berchem 51 rue Meckenheck. Sa durée est illimitée. Les langues officielles de l'EE sont l'allemand, l'anglais et le français. (Conformément à la loi du 7 août 2023 "sur les associations et les fondations sans but lucratif", telle qu'elle a été modifiée).

Le conseil d'administration actuel de l'EE est composé des :

Président d'honneur : M. Urs Freiburghaus

- Birkenweg 8 - CH 3506 Grosshöchstetten

Président : M. Gion P. GROSS

- Schürenstrasse 19 - CH 8903 Birmensdorf

Vice-président : M. Edin Jabandžić

- Krndija 44 - BiH-74260 Tešanj

Secrétaire générale : Mme Jeannine Jehl

- 9 rue des Romains - FR 67600 Baldenheim

Trésorier : M. Hansjörg Opala

- Burrberg 47 - FR 74538 Rosengarten

Président du conseil consultatif pour la santé et le bien-être animal :

- M. Drs Erik Apperlo - Binnendijk 66 - NL 9256 Rijperkerk

Président de la division Volaille – M. Dr. Andy Verelst

- Roldragersweg 36 - BE 3581 Beverlo

Président de la section pigeons : M. August Heftberger

-Grolzham 34 - AT 4680 Haag am Hausruck

Président de la division oiseaux : M. Klaas Snijder

- Helmhout 12 - NL 8502AE Joure

Président de la section Lapins : M. Wolfgang Vogt

- Dierath 13 - DE 42799 Leichingen

Présidente de la branche Cobayes : Mme Lena Tysk

- Soprangränd 9 - SE 27192 Ystad

§ 2 Territoire de l'association et année d'exercice

Le territoire de l'association comprend tous les pays d'Europe.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

§ 3 But et tâches

L'EE est une association à but non lucratif. Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Elle a pour objet :

3.1 le regroupement des fédérations nationales d'élevage d'animaux de basse-cour en Europe.

3.2 La promotion de l'élevage de races de poules, de volailles d'eau, de pintades, de dindes, de cailles pondeuses, de pigeons, d'oiseaux, de lapins et de cobayes ainsi que l'élevage et la garde de volailles sauvages et d'ornement.

3.3 La promotion des rencontres internationales entre les éleveurs d'animaux de basse-cour du territoire de l'association, notamment par l'organisation directe ou indirecte de concours et de journées d'études.

3.4 L'organisation d'expositions européennes d'animaux de basse-cour, organisées chaque fois par un pays membre de l'EE.

3.5 Elle établit un calendrier de toutes les expositions d'animaux de basse-cour annoncées à l'EE, qui sont d'une importance particulière au niveau national ou international.

3.6 Elle prend les mesures nécessaires pour parvenir à une simplification des formalités douanières et des dispositions vétérinaires pour l'alimentation des concours européens.

3.7 Elle promeut, dans le cadre de ses objectifs et de ses possibilités, la notion de bien-être animal au niveau européen.

3.8 Elle encourage les recherches scientifiques et pratiques dans le domaine de l'élevage des animaux de basse-cour.

3.9 Elle représente les objectifs généraux et les intérêts de l'élevage d'animaux de basse-cour auprès des autorités et institutions européennes, internationales et nationales.

3.10 Elle encourage l'élevage d'animaux de basse-cour en tant que loisir utile et soutient la conservation des ressources génétiques et des races anciennes menacées.

3.11 Elle encourage la formation et le perfectionnement professionnels des éleveurs d'animaux de basse-cour.

3.12 L'EE a un logo pour les bagues de pied des sections pigeons et volailles de ses pays membres. Le logo avec le signe 'EE' doit être apposé sur chaque bague à gauche de la désignation du pays.

§ 4 Affiliation

4.1 Peuvent devenir membres de l'EE les fédérations nationales des organisations d'élevage d'animaux de basse-cour qui ont leur siège en Europe. Le nombre de membres de l'EE doit être d'au moins trois. Là où les différentes fédérations spécialisées sont regroupées dans une association faîtière, les cotisations et les droits de vote sont ceux des différentes associations spécialisées.

4.2 Pour être admises au sein de l'EE, les associations doivent être actives sur l'ensemble du territoire de leur État et ne pas se limiter à des activités régionales.

4.3 Les personnes qui se sont particulièrement distinguées dans la promotion de l'élevage d'animaux de basse-cour au niveau européen peuvent être nommées membres d'honneur par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elles sont invitées à participer aux assemblées générales de l'EE.

4.4 Les présidents de l'EE qui se sont distingués par des prestations exceptionnelles peuvent être nommés présidents d'honneur par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils peuvent être invités aux réunions de la Présidence. Ils sont invités aux expositions européennes et aux assemblées générales de l'EE.

§ 5 Acquisition de la qualité de membres

5.1 Les associations d'élevage d'animaux de basse-cour pour la volaille de race, les pigeons de race, les oiseaux, les lapins de race et les caviars de race en Europe peuvent être admises dans l'EE.

5.2 Ils doivent adresser une demande écrite au secrétaire général de l'EE, dans lesquelles les statuts de l'EE sont reconnues comme obligatoires. La demande doit être accompagnée d'une copie des statuts de l'association nationale dans une langue officielle de l'EE. En outre, les adresses exactes et les coordonnées du président, du secrétaire et du trésorier doivent être indiqués. Des informations précises sur les structures et les activités de l'association doivent également être fournies. Sur demande, d'autres informations nécessaires doivent être fournies à l'EE.

La demande d'admission doit être adressée par écrit au secrétaire général de l'EE, au moyen du formulaire officiel d'admission, au plus tard le 31 décembre, accompagnée des documents demandés.

5.3 L'EE a la possibilité d'admettre comme membres collectifs des associations ou organisations qui poursuivent les mêmes objectifs au niveau européen. Il ne peut toutefois s'agir d'associations secondaires d'associations nationales déjà affiliées.

5.4 L'Assemblée générale décide de l'admission à la majorité absolue des voix présentes.

5.5 Par l'adhésion de l'association nationale, ses membres sont également soumis aux statuts de l'EE.

5.6 Les nouveaux membres sont soumis à une période d'essai de 5 ans. S'ils ne participent pas activement aux manifestations de l'EE pendant cette période, ou s'il s'avère que les informations fournies sur le formulaire d'admission étaient fausses ou incomplètes, l'Assemblée Générale de l'EE peut réévaluer l'adhésion à la demande de la Présidence de l'EE.

Après cinq ans, l'association peut être admise définitivement sur demande de la présidence.

5.7 Les associations membres admises à titre provisoire ont les mêmes droits et obligations que toutes les autres associations pendant la période d'essai.

5.8 L'Assemblée générale peut, à la demande du Comité directeur, suspendre l'affiliation d'une association jusqu'à ce que la situation dans le pays soit clarifiée.

§ 6 Droits et obligations des membres

6.1 Les associations affiliées s'engagent à payer leur cotisation annuelle en euros au trésorier de l'EE avant le 1^{er} mars de l'année en cours ou au plus tard personnellement avant le vendredi précédant l'Assemblée Générale de l'EE de l'année de cotisation. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale jusqu'à un maximum de 500 euros.

6.2 En cas de non-paiement de la cotisation courante jusqu'à l'Assemblée générale, les droits de vote sont suspendus.

6.3 En cas d'arriéré de deux cotisations annuelles, le secrétaire général demande aux membres de verser les cotisations en retard à l'EE dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'adhésion à l'EE s'éteint automatiquement. Pour une réadmission, une nouvelle demande d'adhésion doit être déposée.

6.4 Les contributions sont réparties en 2 groupes :

- a) Associations jusqu'à 5000 membres
- b) Associations de plus de 5000 membres

Les cotisations annuelles du groupe b) s'élèvent au double de celles du groupe a).

6.5 L'adhésion à l'EE n'est possible que pour une seule association par pays européen pour chaque espèce animale. Il s'agit au maximum de 5 associations par pays : volailles, pigeons, oiseaux, lapins et cobayes.

6.6 Si plusieurs associations nationales sont regroupées au sein d'une organisation faîtière nationale, les associations affiliées à cette organisation ont la priorité pour devenir membres de l'EE et les délégués sont fournis par ces associations.

6.7 Chaque association a un délégué par branche au sein de l'EE, qui représente son organisation aussi bien à l'assemblée générale que lors des réunions de branche.

6.8 Lors de l'assemblée générale, les membres de la présidence ont chacun une voix.

Lors des réunions des sections, le président de la section, son adjoint, le secrétaire de la section et les délégués ont chacun une voix.

6.9 En cas d'empêchement des délégués d'un pays, les voix peuvent être cédées à un délégué d'une autre section du même pays. Dans ce cas, une procuration écrite du membre à remplacer doit être remise au secrétaire général. Dans ce cas, toutes les voix d'un délégué doivent être exprimées d'une seule voix.

6.10 La délégation de vote entre pays membres n'est pas possible.

6.11 Seules les personnes membres d'une association affiliée à l'EE peuvent occuper une fonction au sein de l'EE.

§ 7 Fin de l'affiliation

L'affiliation à l'EE prend fin :

7.1 Par démission

Une démission n'est autorisée qu'à la fin d'un exercice annuel, moyennant un préavis de trois mois. La résiliation doit être adressée par écrit au secrétaire général de l'EE.

7.2 Par exclusion

Un membre peut être exclu temporairement ou définitivement s'il a gravement enfreint les statuts, les règlements et les décisions de l'EE. Les demandes d'exclusion peuvent être faites par la Présidence ou les associations. Ces demandes d'exclusion doivent être adressées par écrit au secrétaire général avant le 31 décembre, avec une liste des motifs. La décision d'exclusion définitive est prise par la prochaine Assemblée Générale à la majorité absolue des voix présentes.

7.3 Par suppression

Une radiation prononcée par suite de cotisations impayées depuis au moins deux ans (conformément au § 6.3).

De même, une radiation peut être prononcée en cas d'inactivité de l'association membre au sein de l'EE.

La radiation est proposée par la Présidence de l'EE à l'Assemblée générale et doit être approuvée par celle-ci à la majorité absolue des voix présentes.

7.4 Par dissolution

En cas de dissolution d'une association membre, l'adhésion à l'EE prend automatiquement fin.

7.5 Toute forme de résiliation de l'affiliation à l'EE doit être communiquée sans délai aux personnes concernées, avec indication des motifs correspondants. Le membre concerné peut faire appel de l'exclusion ou des sanctions prises dans un délai de 60 jours auprès du secrétaire général par écrit. L'Assemblée générale suivante statue définitivement sur cet appel à la majorité absolue des voix présentes. L'appel n'a pas d'effet suspensif.

§ 8 Expositions européennes

8.1 L'Assemblée Générale de l'EE attribue une exposition européenne dans les différents pays membres. Une exposition avec la possibilité de participation de toutes les espèces est préférée. Le règlement des expositions européennes sert de base à l'organisation.

8.2 L'association faîtière, ou les associations qui prend en charge l'organisation d'une exposition européenne s'engagent à respecter le règlement de l'EE pour les expositions européennes ainsi que les éventuels règlements complémentaires. Un contrat d'exposition est conclu entre l'EE et la direction de l'exposition.

8.3 Le président et le secrétaire général mènent à cet effet les négociations avec la direction de l'exposition. Ils sont responsables vis-à-vis du Conseil d'Administration de l'EE du bon déroulement selon le règlement de l'EE pour les expositions européennes.

8.4 Toutes les associations affiliées à l'EE s'engagent à participer à cette exposition dans la mesure de leurs possibilités et surtout à présenter leurs races nationales.

Aucune exposition nationale ne peut être organisée dans les pays membres aux dates de déroulement de l'Exposition européenne ainsi que les week-ends précédant et suivant l'Exposition européenne. Les exceptions justifiées nécessitent l'approbation du Présidium de l'EE.

8.5 Les exposants aux expositions européennes des pays membres de l'EE doivent être membres des associations nationales de ces pays, affiliées à l'EE.

8.6 La Présidence de l'EE décide des exceptions.

§ 9 Organe

Les organes de l'EE sont

1. L'assemblée générale
2. La présidence

3. Les secteurs d'activité
4. Le comité consultatif sur la santé et le bien-être animal

§ 10 L'Assemblée Générale

10.1 L'Assemblée Générale de l'EE se compose, du Conseil d'Administration et des délégués des associations membres. Elle doit être convoquée au moins une fois par an, au moins huit semaines à l'avance, avec indication écrite de l'ordre du jour.

L'invitation est adressée par le secrétaire général en accord avec la présidence.

10.2 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, en principe au printemps. La date, le pays et le lieu doivent être fixés au moins deux ans à l'avance par l'Assemblée générale.

10.3 Un membre du Conseil d'Administration désigné par le bureau assiste les organisateurs de l'Assemblée générale dans les travaux préparatoires et les conseille. Dans cette fonction, le membre du Conseil d'Administration est également responsable du bon déroulement de l'assemblée générale dans le domaine administratif.

10.4 Les frais de réunion occasionnés sont fixés par les organisateurs en collaboration avec la présidence.

10.5 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité directeur en cas de besoin ou si au moins un quart des associations en font la demande. Les demandes doivent être adressées par écrit au secrétaire général. L'assemblée générale extraordinaire demandée doit avoir lieu dans un délai de huit semaines. L'ordre du jour à cet effet doit être communiqué par écrit un mois à l'avance, avec les propositions existantes.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés lors de la première assemblée extraordinaire, une deuxième assemblée extraordinaire doit être convoquée au moins 15 jours plus tard. Celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

10.6 Lors des assemblées générales extraordinaires, les décisions ne peuvent être prises que sur des propositions.

Des propositions peuvent être soumises à l'Assemblée générale:

1. Les associations membres
2. La présidence
3. Les secteurs d'activité
4. Le comité consultatif sur la santé et le bien-être des animaux

Les propositions doivent parvenir au secrétaire général sous forme écrite, au plus tard le 31 décembre précédent. Elles doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les propositions à l'assemblée générale doivent être mises en ligne sur le site web de l'EE dans les trois langues de l'EE au plus tard 4 semaines avant l'assemblée générale.

Les propositions reçues ultérieurement ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour que si l'urgence a été décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

10.7 L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de représentants (délégués) présents. La majorité simple des voix des personnes présentes est décisive. En cas d'égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée.

Une modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des voix présentes.

10.8 Lors de l'Assemblée Générale, le Président et le Secrétaire Général présentent respectivement un rapport sur les activités stratégiques et opérationnelles de l'EE au cours de l'année écoulée. Le trésorier présente le rapport de trésorerie. Le président du Conseil consultatif pour la santé et le bien-être des animaux et les présidents de division présentent un rapport sur leurs activités.

10.9 La caisse est vérifiée par 2 vérificateurs de caisse, qui sont élus avec le suppléant pour deux ans par l'Assemblée générale. L'un des vérificateurs de caisse établit un rapport consensuel et, si la vérification de la gestion est conforme, propose de donner décharge à la Présidence. La durée du mandat des vérificateurs de caisse est de deux ans.

10.10 L'Assemblée générale décide du montant des cotisations ainsi que du budget de l'année suivante.

Elle donne procuration aux mandataires, au président et au trésorier sur la caisse pendant l'exercice de leurs fonctions. Cette procuration est renouvelée à chaque élection.

10.11 Les élections des membres du bureau et la confirmation des présidents de division ont lieu lors de l'assemblée générale.

10.12 Les candidatures pour les élections de remplacement au bureau de l'EE ne peuvent être présentés que par le président d'une association membre de l'EE. Le candidat doit être membre d'une association.

Les candidatures doivent être communiquées par écrit au président de l'EE au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale.

10.13 Les décisions de l'Assemblée générale doivent être consignées par écrit par le Secrétaire général et signées par celui-ci et le Président. Les procès-verbaux doivent être envoyés aux membres du Conseil d'Administration et aux pays membres dans l'une des trois langues officielles au plus tard trois mois après l'Assemblée générale.

§ 11 Le Conseil d'administration

11.1 Tous les membres physiques des associations affiliées à l'EE peuvent être élus au Conseil d'administration. Les membres non présents à l'Assemblée générale doivent donner leur accord écrit préalable à une élection.

Le Conseil d'Administration est composé de :

1. Président
2. Vice-président
3. Secrétaire général
4. Trésorier
5. Président du comité consultatif sur la santé et le bien-être animal
6. Président de la section volailles

7. Président de la section Pigeons
8. Président de la section oiseaux
9. Président de la section lapins
10. Président de la section cobayes

En cas de besoin, le Conseil d'Administration peut être élargi par décision de l'assemblée générale.

11.2 La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans. Ils sont rééligibles.

11.3 Le président et le trésorier sont élus en premier lieu, le vice-président et le secrétaire général sont élus l'année suivante et les présidents de section, qui doivent être élus au préalable par les sections, sont confirmés par l'assemblée générale au cours de l'année suivante.

Le président et les membres du conseil consultatif sont nommés par le Conseil d'Administration et confirmés par l'assemblée générale.

Un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué par l'Assemblée générale si, par ses déclarations ou ses actes, il ne respecte pas l'administration ou les principes éthiques de l'EE.

Si un membre du Conseil d'Administration doit cesser ses activités, un remplaçant est désigné par le bureau jusqu'à la date des élections.

11.4 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président. Les réunions du Bureau peuvent être organisées en ligne. Pour les réunions en dehors de l'Assemblée générale, l'EE prend en charge les frais occasionnés (frais de déplacement, d'hébergement et de restauration).

11.5 Toutes les fonctions sont exercées à titre bénévole. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de la fonction sont remboursés. Le montant de l'indemnisation est fixé dans un règlement édicté par le Présidium.

11.6 Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, conjointement avec le secrétaire général ou le trésorier, représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

11.7 Le président ou, en son absence, le vice-président, convoque et dirige l'Assemblée générale et les réunions du Conseil d'Administration.

11.8 Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier. Il peut être chargé par la présidence d'autres tâches spéciales.

11.9 Le secrétaire général gère la correspondance générale de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du comité directeur et est responsable de leur archivage ainsi que de l'archivage d'autres documents importants de l'association. Il établit et tient à jour une liste précise des membres, dans laquelle figurent les présidents et les trésoriers des associations membres. Autres tâches sur ordre de la présidence.

11.10 Le trésorier tient la comptabilité courante de l'association et établit le budget prévisionnel et le plan de trésorerie qu'il soumet chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.

Les placements financiers sont soumis à l'approbation du Bureau

11.11 Les présidents de section sont responsables des activités au sein des sections. Ils rendent compte des activités des sections lors de l'Assemblée générale et des réunions du Conseil d'Administration.

11.12 Le président du Comité consultatif pour la santé et le bien-être des animaux est responsable des activités menées au sein du Comité consultatif. Le bureau peut le charger de l'organisation d'activités spécifiques. Il rend compte des activités du conseil consultatif lors de l'assemblée générale et des réunions du Conseil d'Administration.

§ 12 Les sections

12.1 Afin d'atteindre les objectifs communs de l'EE, il existe des sections pour les affaires techniques spécialisées qui s'occupent des problèmes spécifiques de la section en collaboration avec les délégués des fédérations

12.2 La direction des sections se compose de :

1. Président
2. Vice-président
3. Secrétaire de section

12.3 Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus par la section.

L'élection des présidents de section doit ensuite être confirmée par l'Assemblée générale de l'EE. Si l'élection n'est pas confirmée par l'Assemblée générale, la section doit proposer un nouveau candidat à l'élection.

La durée du mandat est de trois ans. La réélection est possible.

12.4 L'assemblée de section est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de représentants (délégués) présents. La majorité simple des voix des personnes présentes est décisive. En cas d'égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée.

Pour les votes, les délégués doivent recevoir les cartes de vote qui leur reviennent. Les associations membres ne peuvent voter qu'avec les cartes de vote de leur propre association. Une délégation de vote à d'autres associations n'est pas possible.

12.5 Les candidatures pour les élections de remplacement dans les sections ne peuvent être présentées que par le président d'une association membre de l'EE. Les candidats doivent être membres de cette association.

Les candidatures doivent être communiquées par écrit au président de la section au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'assemblée de la section. En cas d'urgence (p. ex. absence de candidature), des candidatures supplémentaires peuvent être mises à l'ordre du jour ultérieurement par l'Assemblée de section à la majorité des deux tiers.

12.6 Les candidatures aux Assemblées générales ordinaires des sections peuvent être soumises par le conseil d'administration de l'EE, la direction de la section et les présidents des associations membres de l'EE. Les candidatures doivent être adressées par écrit au président de la section au plus tard le 31 décembre.

Les demandes de candidatures à l'assemblée générale de section doivent être publiées dans les trois langues de l'EE sur le site Internet de l'EE de la section concernée au plus tard 4 semaines avant l'assemblée générale.

12.7 Le président convoque et préside la réunion de la section. En cas d'empêchement, il est représenté par le vice-président à la réunion et au Conseil d'Administration.

12.8 Le secrétaire rédige le procès-verbal des réunions. Il doit les transmettre au secrétaire général sous forme électronique au plus tard dans un délai de deux mois, dans les trois langues officielles, avec l'accord du président. Ils sont mis en ligne sur le site Internet de l'EE.

12.9 Au plus tard 2 mois après l'assemblée générale de l'EE, le secrétaire de la section fournit au président de l'EE, au secrétaire général de l'EE et au trésorier de l'EE la liste mise à jour avec le nombre actuel de membres des associations dans la section de l'EE concernée. En même temps, la liste d'adresses des associations membres doit être fournie avec toutes les indications.

12.10 Les réunions ont lieu en général un jour avant l'Assemblée générale de l'EE, au même endroit.

12.11 Les sections sont autonomes pour les questions techniques. Elles ont notamment pour mission de définir un standard européen et de l'actualiser si nécessaire. Pour ce faire, la section désigne une commission des standards. Le travail de cette commission des standards est régi par un règlement spécial adopté par la section. Les décisions prises par la commission des standards EE sont contraignantes pour tous les pays membres après approbation par la section.

Pour les questions techniques, la section Oiseaux s'oriente vers les directives standard de la COM/OMJ.

La commission des standards oiseaux de l'EE a, entre autres, pour mission de veiller à ce que les interprétations standardisées soient autant que possible uniformisées au sein de l'association EE.

12.12 Le standard de chaque race est déterminé par le pays d'origine, respectivement le pays de finalisation de l'élevage (standard directeur). Aucun pays membre ne peut modifier le standard sans l'accord du pays d'origine ou du pays de finalisation de l'élevage. Exception : la commission du standard EE de la section concernée décide des couleurs supplémentaires.

12.13 La section détermine à cet effet le ou les pays d'origine (ou le ou les pays de finalisation de l'élevage). Pour les nouveaux élevages, il faut déterminer si la race, même sous une forme similaire, n'est pas déjà élevée dans un autre pays membre. Si la race ou la couleur existe déjà, c'est le standard de ce pays membre qui s'applique.

Le copyright pour la norme européenne est détenu par l'EE.

Le secteur des oiseaux s'oriente vers les directives de la COM.

12.14 S'il n'existe pas de standard écrit du pays d'origine, le standard du pays de finalisation de l'élevage s'applique.

12.15 Toutes les races utilisent une dénomination unique dans les langues officielles de l'EE.

12.16 Les sections sont également chargées d'autoriser l'organisation d'expositions européennes de races individuelles. Le règlement de la section pour les expositions européennes de races sert de base.

Le demandeur est tenu d'annoncer le projet par écrit au président de la section au moyen du formulaire de demande officiel avant le 15 janvier de l'année précédente. L'approbation a lieu lors de l'assemblée de la section qui suit.

En même temps que l'inscription, le règlement d'exposition correspondant à cette exposition européenne de races doit également être envoyé.

L'organisateur s'engage à ne pas entreprendre d'autres activités avant d'avoir reçu l'autorisation d'organiser le concours de la part du président de la section.

Ces expositions européennes spécifiques aux races ne peuvent être organisées que pendant les saisons d'exposition situées entre l'exposition européenne EE. Pour les expositions qui ont lieu en janvier ou février, la même année précédente s'applique que pour les expositions de la saison d'automne précédente.

12.17 Afin d'obtenir une interprétation uniforme des standards de race et du travail de jugement, les sections organisent chaque année un cours de formation continue pour les juges. Ces sessions sont organisées par un pays membre. Les sections sont responsables du déroulement et de l'organisation.

12.18 Le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier de l'EE n'appartiennent à aucune section. Ils doivent s'assurer, dans la mesure du possible, lors des réunions des sections, que le travail est effectué de manière favorable dans toutes les sections.

§ 13 Le conseil consultatif pour le bien-être et la santé animale

13.1 Le Conseil consultatif est un organe consultatif nommé par le Conseil d'Administration de l'EE pour le Conseil d'Administration, l'Assemblée générale de l'EE et les associations membres pour les questions transnationales relatives à la santé et au bien-être des animaux. Il doit être composé d'experts reconnus.

Le président du conseil consultatif est membre du Conseil d'Administration. Il est choisi par ce dernier et proposé à l'élection par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil consultatif sont choisis par le président du Conseil consultatif et proposés pour élection au Conseil d'Administration. La durée du mandat est de trois ans.

13.2 Les tâches principales du conseil sont les suivantes

- Participer à la création de normes juridiques uniformes en Europe pour les espèces animales dont l'EE s'occupe.
- Préserver l'éventail des races des espèces prises en charge en influant sur une compréhension des animaux fondée sur la science, exempte d'émotions et d'idéologie.
- Participation, par ex. influence sur, des expertises sur les exigences minimales pour la détention des espèces et races prises en charge.
- Influencer la législation européenne sur le transport des animaux et les maladies animales.
- Participer à la définition des standards de race afin d'éviter l'hyper-typage en collaborant avec les sections de l'EE et leurs délégués pour le standard européen, ainsi qu'en faisant appel à un responsable de la protection des animaux lors des expositions européennes, ce qui constitue une forme de prévention efficace.
- Conseiller les associations membres en ce qui concerne le bien-être et la santé des

animaux, en particulier les questions juridiques et d'élevage précises et pertinentes, à condition que les réglementations nationales respectives soient préalablement mises à disposition sous forme résumée en allemand, anglais ou français.

13.3 Le travail du comité consultatif s'organise comme suit :

Le comité consultatif agit toujours de manière communicative et, surtout, en cas de représentation extérieure requise, en accord avec du Conseil d'Administration de l'EE ou avec les présidents de sections pour les questions transversales.

Si une réunion physique est inévitable, le président convoquera les membres avec l'approbation du président d'EE.

§ 14 Les juges

14.1 Les associations professionnelles concernées des pays membres de l'EE sont responsables de la formation des juges dans les différentes sections. La formation de base d'un juge doit être effectuée dans le pays où le candidat réside. La formation se fait selon les règlements et les directives des associations nationales concernées.

Exception :

Si une association ne possède pas sa propre association de juges avec les possibilités de formation correspondantes, il est possible de suivre une formation dans une association voisine. La formation doit toujours avoir lieu dans la même association et doit être annoncée au président de la division EE concernée avant le début de la formation.

Après avoir réussi l'examen final, les juges doivent recevoir une carte de juge afin de pouvoir s'identifier en conséquence lors d'engagements internationaux.

14.2 Une formation ou un perfectionnement dans une fédération étrangère ne peut avoir lieu que si un juge présente la carte de juge correspondante de son pays de résidence.

Sauf exception sous 14.1

14.3 Les associations membres de l'EE sont responsables du respect de ces règles. Elles doivent notamment veiller à ce que seuls des juges disposant d'une carte de juge reconnue soient engagés lors d'expositions où les jugements sont effectués selon le système de jugement officiel d'un pays. Cela vaut en particulier aussi pour les expositions européennes liées à une race et les expositions spéciales internationales et nationales pour certaines races.

14.4 Les évaluations qui ne sont pas effectuées selon ces directives ne sont pas valables. Toute infraction à cette disposition doit être signalée par écrit aux fédérations nationales et au président de la division concernée de l'EE.

14.5 Si un juge est suspendu par sa fédération, cette suspension s'applique également à l'ensemble du territoire des pays membres de l'EE.

La suspension doit être immédiatement communiquée par l'association concernée au président de la division EE. Celui-ci est responsable de l'information aux pays membres de l'EE.

14.6 Si un juge est exclu par sa fédération, les-mêmes règles que celles décrites au point 14.6 s'appliquent.

§ 15 Dispositions finales

15.1 La dissolution de l'EE ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée séparément à cet effet.

15.2 La convocation à cette Assemblée générale doit être envoyée par écrit à toutes les associations membres et aux membres du Conseil d'Administration au moins huit semaines à l'avance. Il doit ressortir de la convocation qu'il s'agit d'une dissolution envisagée. Le Conseil d'Administration doit présenter pour cette assemblée générale un rapport sur l'opportunité de la dissolution et faire une proposition correspondante.

15.3 La décision de dissolution doit être prise par vote secret à la majorité des trois quarts des voix présentes. Une répétition du vote si la majorité des trois quarts n'est pas atteinte n'est pas autorisée lors de cette assemblée.

15.4 En cas de dissolution de l'EE, les actifs disponibles, après déduction des frais de dissolution, seront versés au prorata des associations membres. a-membres = 1 part, b-membres = 2 parts.

15.5 L'Assemblée générale dissolvante décide du sort des archives de l'EE et de ses sections.

15.6 Si l'une des dispositions des présents statuts devait manquer de validité juridique en tout ou en partie, les autres dispositions n'en resteraient pas moins valables. En cas de doute, les dispositions légales correspondantes du siège de l'EE au Luxembourg s'appliquent.

15.7 Le droit de l'Etat du Luxembourg est applicable ; le lieu de juridiction est L-3321 Berchem 51 rue Meckenheck.

15.10 Conformément au principe de l'égalité des droits, toutes les désignations de personnes et de fonctions s'appliquent par analogie à tous les genres.

15.11 Si la traduction donne lieu à des contradictions, le texte allemand fait foi.

Les présents statuts ont été adoptés le 11/05/2024 à Kecskemét / Hongrie, et sont contraignants à partir de cette date.

Le président de l'EE:



Gion Gross

La secrétaire générale de l'EE :



Jeannine Jehl